



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1489
20 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1489e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 27 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. BĂN (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU
PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la Zambie (suite) (CCPR/C/63/Add.3; HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1)

Droit à la vie, traitement des prisonniers et détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à l'équité du procès (art. 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (chap. II de la liste de questions) (suite)

1. À l'invitation du Président, M. Kasanda et Mme Chigaqa (Zambie) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Comité sur un communiqué de presse du Media Institute of South Africa, en date du 27 mars 1996, relatif à la remise en liberté de deux journalistes qui avaient fait l'objet d'une détention pour une période indéterminée dans une prison de haute sécurité, au motif d'outrage à l'autorité du Parlement.
3. M. KASANDA (Zambie) est soulagé de pouvoir informer le Comité de la remise en liberté des deux journalistes sur ordre de la Haute Cour, laquelle a jugé qu'aucune disposition de la loi ne permettait leur détention pour une période indéterminée. Il est à noter toutefois que la Cour a décidé que le Parlement pouvait, s'il le souhaitait, demander au Directeur des poursuites publiques d'ordonner aux deux journalistes de comparaître devant le Parlement. La remise en liberté des deux intéressés montre que la Zambie est un État de droit, dans lequel l'action du Parlement est soumise au contrôle indépendant de la justice. Il est à noter que depuis l'instauration du nouveau régime politique, tout un chacun est libre d'exprimer son désaccord avec l'action gouvernementale et que les journaux indépendants comme The Post se sont multipliés. Dans une démocratie, cependant, la diffamation ne saurait demeurer impunie.
4. En réponse à une question concernant l'immunité présidentielle, le représentant de la Zambie indique que, aux termes de la loi, aucune instance civile ne peut être engagée contre le Président, ou contre la personne qui exerce les fonctions de président, pour des actes qu'il aurait commis ou reconnu avoir commis. La loi, quelle que soit son mérite, stipule que les actes privés du Président ne peuvent être remis en question.
5. En réponse à une question relative à l'arrestation de mineurs, le représentant de la Zambie précise que ces derniers peuvent être poursuivis au même titre que les adultes, leur identité étant cependant protégée.
6. À la question de savoir si la caution ne prenait la forme que de garanties monétaires, le représentant de la Zambie précise qu'un détenu peut aussi être mis en liberté sous caution personnelle. Par ailleurs, les aveux faits à un fonctionnaire de la police sont admissibles s'il est établi qu'ils ont été faits de plein gré et de façon régulière.

7. L'intervenant regrette ne pouvoir indiquer, faute de renseignements précis, quel est le temps maximum écoulé entre la condamnation à mort d'un détenu et l'exécution de la sentence. Les condamnations à la peine capitale font toutes l'objet d'un examen par un comité des mesures de clémence, qui remet ensuite ses recommandations au Président, lequel décide souvent de commuer la peine capitale en une peine d'emprisonnement à vie. Il est difficile de donner crédit aux informations selon lesquelles un condamné à mort aurait été laissé dans l'attente une trentaine d'années, la Zambie n'ayant elle-même acquis son indépendance que depuis une trentaine d'années.

8. Mme MEDINA QUIROGA exprime son soulagement à la suite de l'élargissement des deux journalistes. Elle souhaite des précisions sur le sort du troisième, la chroniqueuse Lucy Sichone, elle aussi condamnée pour outrage à l'autorité du Parlement, et aimerait savoir si Mme Sichone serait arrêtée si elle comparaisait devant le Parlement, comme l'ordre lui en avait été donné.

9. Lord COLVILLE indique que le représentant de la Zambie lui a précisé que lorsque des aveux avaient été faits sous la contrainte, le Parquet était tenu de fournir la preuve du contraire.

10. Mme EVATT souhaite savoir si une femme a le droit de proposer sa caution personnelle pour son propre compte ou pour un tiers.

11. M. KASANDA (Zambie) précise qu'une femme est habilitée à proposer sa caution personnelle pour son propre compte comme pour celui d'un tiers. Il lui est impossible de donner des assurances quant au sort du troisième journaliste condamné pour outrage à l'autorité du Parlement, mais demeure convaincu que le Parlement tiendra compte de la décision de la Haute Cour.

12. M. KRETZMER souhaite savoir s'il existe des procédures permettant d'entendre les plaintes concernant le comportement répréhensible de fonctionnaires de la police.

13. Mme CHIGAGA (Zambie) explique que le Directeur des poursuites publiques est également le fonctionnaire le plus élevé de la police. C'est à lui que doivent s'adresser les particuliers qui souhaitent porter plainte contre un fonctionnaire de la police, et c'est lui qui décide s'il convient de poursuivre ce dernier au pénal ou de lui infliger une sanction administrative. Pour ce qui est des affaires de corruption, les fonctionnaires sont renvoyés devant la Commission de lutte contre la corruption, le Procureur étant, pour sa part, chargé des plaintes pour comportement répréhensible au sein du gouvernement.

Liberté de mouvements et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion, d'opinion et d'expression et liberté d'association et de réunion (art. 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 du Pacte) (chap. III de la liste des questions)

14. Le PRÉSIDENT donne lecture du chapitre III de la liste des questions relatives au deuxième rapport périodique de la Zambie : a) compatibilité avec le Pacte - notamment avec l'article 24 - des dispositions du Code pénal selon lesquelles un enfant de plus de huit ans pourrait être responsable au pénal; b) renseignements sur l'emploi et l'exploitation des jeunes enfants; c)

importance du problème que pose l'immigration clandestine; d) renseignements sur la législation et les pratiques concernant les exceptions autorisées au droit au respect de la vie privée; e) privilèges éventuels dont jouissent les églises chrétiennes par rapport à d'autres institutions ou groupes religieux et renseignements sur les lois et règlements régissant la reconnaissance des confessions religieuses par les pouvoirs publics; f) précisions concernant l'issue des plaintes déposées contre les organes de presse et chaînes de radiotélévision d'État pour partialité en faveur du parti au pouvoir; g) renseignements sur les critères retenus et procédures suivies pour l'autorisation des partis politiques et des syndicats et mesures prises pour assurer le multipartisme.

15. M. KASANDA (Zambie) précise que les droits de liberté de mouvements, de religion, d'opinion, d'expression et d'association et réunion sont tous garantis par la Constitution. Il ne peut affirmer que les dispositions concernant la responsabilité au pénal des enfants de plus de huit ans sont compatibles avec le Pacte. Dans la pratique, des garanties ont été mises en place, qui protègent les mineurs : leur identité n'est pas divulguée, les procès se déroulent à huis clos devant des tribunaux pour enfants et les mineurs condamnés sont envoyés dans des établissements de redressement ou placés sous la surveillance d'agents de la protection sociale. Il est cependant vrai qu'en raison des difficultés économiques, les pouvoirs publics n'ont pas entièrement les moyens de protéger les délinquants juvéniles.

16. La Constitution interdit d'employer des enfants à des tâches qui mettraient en danger leur santé et leur éducation ou qui entraveraient leur épanouissement physique, mental ou moral. Elle interdit la traite d'enfants et stipule qu'ils doivent être protégés contre les mauvais traitements physiques ou psychologiques ainsi que contre toutes formes d'abandon, de cruauté et d'exploitation. Il faut savoir, cependant, que l'emploi des mineurs s'inscrit dans le cadre des problèmes économiques que connaît la Zambie. Les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de défendre au mieux les intérêts des enfants, que la pauvreté et la faim poussent à travailler. Il va de soi que l'amélioration du sort des enfants est liée au redressement global de l'économie.

17. Comme partout ailleurs dans le monde, il est difficile d'évaluer l'importance de l'immigration illégale, ces migrants étant, par définition, clandestins et difficiles à repérer. Le trafic de pierres précieuses et semi-précieuses auquel se livrent certains immigrés clandestins pose un très grave problème.

18. L'article 17 de la Constitution préserve le droit au respect de la vie privée et de la propriété privée. Ce droit ne s'exerce toutefois pas dans l'absolu : il est sujet à certaines restrictions qu'imposent la sûreté et l'ordre publics, le respect des droits et libertés d'autrui, la nécessité d'expertiser les biens imposables et, le cas échéant, l'application des décisions de justice au civil. Ce sont là les seules limites à ce droit.

19. Le Président a fait de la Zambie un État chrétien dans la mesure où 99 % de la population est chrétienne. Il ne s'agit pas là d'un décret-loi, et la Zambie est un État laïque. La Constitution garantit, à l'article 19, la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans restriction aucune, ni contrainte

visant à imposer des conversions ou reniements. En Zambie, la religion est un choix personnel. Les églises chrétiennes n'y jouissent d'aucun privilège particulier.

20. Le rôle des médias fait, en Zambie, l'objet d'un âpre débat, dans la mesure où il est lié au respect de la liberté d'expression, garantie par la Constitution à l'article 20. L'on s'emploie actuellement à privatiser les médias d'État, avec l'accord de l'opinion publique.

21. La constitution de partis politiques est régie par la même loi que la constitution d'associations, en vertu de laquelle une association ou un parti politique doit déposer ses statuts. L'on compte aujourd'hui une trentaine de partis et rien ne vient restreindre le droit d'en constituer de nouveaux.

22. M. KLEIN, faisant référence au paragraphe 83 du rapport (CCPR/C/63/Add.3), fait observer que, s'il semble que la Zambie soit consciente de l'obligation fondamentale de respecter le droit à la liberté d'expression, l'affaire des deux journalistes arrêtés au motif qu'ils avaient porté atteinte à l'autorité du Parlement suscite de vives inquiétudes. Bien que, selon les informations reçues, ils aient été remis en liberté, le Parlement a toujours le loisir de prier le Directeur des poursuites publiques d'engager une nouvelle action. La question n'est donc pas réglée. L'article 19 du Pacte stipule que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques. Les autorités zambiennes devraient revoir de près les textes de loi afin de s'assurer qu'ils sont conformes, dans l'esprit et dans les faits, aux dispositions du Pacte. L'intervenant prie le représentant de la Zambie de préciser les restrictions dont fait l'objet l'exercice de la liberté d'expression dans son pays, et tout particulièrement en cas de diffamation (art. 25 b) du National Assembly (Powers and Privileges) Act).

23. Mme MEDINA QUIROGA prie le représentant de la Zambie de fournir des précisions quant au statut des églises chrétiennes par comparaison avec d'autres institutions ou groupements religieux dans son pays. En ce qui concerne le paragraphe 80 du rapport (CCPR/C/63/Add.3), elle souhaite savoir comment il est possible qu'un élève soit exclu d'un établissement d'enseignement au motif qu'il refuse de chanter l'hymne national ou de saluer le drapeau, alors même que la Cour a statué que l'État n'avait pas le droit de l'y contraindre.

24. Mme EVATT rappelle que, s'agissant de la liberté d'association, la Cour a, en janvier 1996, censuré les articles 5 4) et 7 a) de la loi sur l'ordre public, au motif que l'obligation d'obtenir l'autorisation de la police pour toute réunion publique portait atteinte aux droits garantis par la Constitution. Le Président de la Cour a fait observer que cette obligation avait, par le passé, permis de museler les critiques et les opposants au gouvernement et que les autorisations étaient souvent refusées sans raison valable au regard de l'ordre public et de la sécurité nationale. L'intervenante souhaite savoir si le nouveau projet de loi relatif à l'ordre public tient compte des décisions de la Cour et si ses dispositions sont conformes à la Constitution zambienne et au Pacte.

25. L'intervenante craint que l'interprétation des restrictions à l'exercice du droit d'expression prévues à l'article 20 3) de la Constitution n'aboutisse à limiter cet exercice au-delà de ce qui est admissible au regard du Pacte. Elle aimerait savoir dans quelle mesure il est tenu compte des dispositions du Pacte dans l'application de l'article 20 3) de la Constitution et dans quelles circonstances cet article est invoqué en vue d'imposer une censure préalable. Elle rappelle que la Commission d'examen de la Constitution a recommandé que la Constitution garantisse la liberté de s'exprimer en dehors de toute censure, et elle souhaiterait savoir quand l'on compte donner suite à cette recommandation.

26. M. KRETZMER rappelle que l'emprisonnement des rédacteurs du Post n'est pas un cas unique : d'autres mesures avaient été prises par le passé contre des journalistes de cet organe. Le représentant de la Zambie a fait valoir que les mesures prises par le Parlement ne constituaient pas une tentative de faire cesser la publication du Post, mais il est d'autres manières de porter atteinte à la liberté d'expression, et le harcèlement de journalistes en est une. Il est particulièrement préoccupant qu'une action au pénal ait été intentée contre des journalistes pour diffamation envers de hauts responsables de l'appareil d'État, y compris le Président. Il s'agit là d'une arme puissante dont le gouvernement risque de se servir pour museler l'opposition. L'intervenant souhaite donc avoir des précisions sur la politique des pouvoirs publics en matière de diffamation des membres du gouvernement, considérée comme un délit pénal, et se demande si ce type de diffamation ne pourrait pas faire l'objet d'une dépénalisation.

27. M. KASANDA (Zambie), répondant à la question de M. Kretzmer, précise que la criminalisation de la diffamation ne doit pas être vue comme une forme de harcèlement des journalistes, mais plutôt comme un moyen de tenir les journalistes pour responsables de leurs actes et de les amener à étayer leurs articles. En Zambie, certains journaux qui bénéficient d'un fort soutien financier s'emploient à porter atteinte à la réputation de personnes publiques, notamment le Président et les membres de sa famille, et ce par des articles renfermant des allégations mensongères et sans fondement. Lorsque le gouvernement réagit, on l'accuse de vouloir harceler les journalistes et de porter atteinte à la liberté d'expression.

28. Répondant à Mme Evatt à propos de la nouvelle loi sur l'ordre public, l'intervenant précise que, si les organisateurs d'une réunion sont tenus de déposer un préavis de quinze jours, la police ne peut, pour sa part, refuser son autorisation. L'obligation de demander une autorisation est donc d'ordre purement administratif et permet d'éviter que plusieurs réunions se tiennent concurrentement au même moment et au même endroit. Le fait même que le Président de la Cour ait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi montre bien que la Zambie est aujourd'hui un État véritablement démocratique.

29. Les dispositions de la Constitution relatives à la restriction de l'exercice de la liberté d'expression dans certains cas visent à garantir l'ordre public et les droits et libertés d'autrui.

30. En réponse à la question de Mme Medina Quiroga, concernant l'attitude à observer lorsque l'hymne national est joué, l'intervenant précise que l'État ne saurait tolérer que certains groupes ou individus refusent de reconnaître ses

prérogatives et ses institutions tout en acceptant de jouir des avantages qu'il leur accorde. Il est des parents membres de certains groupes religieux qui refusent de laisser leurs enfants fréquenter l'école, ce qui compromet leur avenir.

31. M. MAVROMATIS estime que l'image extérieure de la Zambie est ternie par les informations concernant l'emprisonnement de journalistes au motif qu'ils ont critiqué des responsables de l'appareil d'État. Plutôt que de procéder à des emprisonnements et restreindre l'exercice de la liberté d'expression, il vaudrait mieux suivre l'exemple d'un certain nombre d'autres pays et instituer un conseil de la presse indépendant qui pourrait s'assurer que les organes de presse respectent la déontologie et sanctionner, le cas échéant, ses propres membres.

32. M. KASANDA (Zambie) dit qu'il existait déjà en Zambie une association indépendante de la presse qui n'a malheureusement pas répondu à l'objet pour lequel elle avait été créée. De plus, contrairement au cas d'autres pays, l'autocensure n'existe pas en Zambie.

33. M. BHAGWATI, concluant son intervention, se réjouit du dialogue franc instauré avec les représentants de la Zambie et des progrès que cet État a faits dans le domaine des droits de l'homme ces dernières années, en particulier en ce qui concerne le renforcement de l'indépendance de l'appareil judiciaire. Il convient toutefois de faire un plus grand effort pour incorporer les dispositions du Pacte dans le droit national. A titre d'exemple, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 23 est en conflit avec l'article 25 du Pacte. La dérogation aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales possible en vertu de l'article 25 de la Constitution en cas de danger public dépasse de loin celle que permet l'article 4 du Pacte. De surcroît, les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 3 ont pour effet de légaliser la discrimination dans des pratiques sociales en violation des dispositions du Pacte.

34. L'orateur est préoccupé par le fait que les recommandations du Comité d'examen de la Constitution sur la liberté de la presse n'aient pas fait l'objet d'un débat public. En outre, tout en accueillant avec satisfaction la nouvelle de la libération des rédacteurs du Post, il persiste à croire que la compétence du Parlement se limite au renvoi de tels cas au Procureur général, auquel il revient de déterminer en dernier ressort si oui ou non il existe des raisons d'entamer des poursuites. La nécessité de l'obligation de rendre des comptes ne saurait servir à justifier le harcèlement de la presse. Dans le pays de l'orateur lui-même, l'Inde, la presse formule des critiques virulentes à l'égard du gouvernement sans qu'aucune mesure ne soit prise à son encontre.

35. Pour conclure, M. Bhagwati exprime sa profonde préoccupation devant les piètres conditions de détention des prisonniers dont il est fait état et la pratique de la torture. Il déplore que le Comité zambien des droits de l'homme ne soit pas un organe permanent et que les recommandations du Comité d'examen de la Constitution comprennent des propositions tendant à ce que les magistrats retraités puissent être nommés à nouveau à la Haute Cour au gré du Président et que les magistrats puissent être révoqués pour faute grave. Il formule l'espoir

que la Zambie s'attaquera à ces préoccupations de manière constructive en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

36. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation de son attitude coopérative et dit que le Comité se rend compte des difficultés rencontrées par la Zambie en tant que pays du tiers monde dans l'application des dispositions du Pacte. Elle souligne qu'en cas d'incompatibilité entre la loi ou la Constitution et le Pacte, la Zambie doit, en sa qualité de Partie au Pacte, se conformer aux dispositions de ce dernier.

37. S'agissant des droits des femmes, le fait que ces dernières puissent choisir le régime du droit sous lequel elles se marieraient ne constitue nullement un choix et l'État ne devrait soutenir aucun type de discrimination légalisée. Les mesures tendant à améliorer le sort des femmes dans l'éducation sont un motif d'encouragement en ce sens qu'elles montrent qu'on envisage des programmes d'action corrective. Il est également encourageant de noter, au sein du système judiciaire, une plus grande prise de conscience des présupposés sexistes.

38. Dans l'état d'urgence, la Constitution zambienne permet des mesures discriminatoires qui ne sont pas prévues par le Pacte. L'article 25 de la Constitution permet la dérogation aux droits des mineurs, en violation de l'article 24 du Pacte. La délégation n'a pas répondu à la question que l'oratrice a posée sur l'article 31 en ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence, et les conséquences immédiates d'une telle proclamation pour les droits de l'homme. Toute violation des droits fondamentaux de l'homme durant cette période, ne serait-ce que pour sept jours, constituerait une question grave et une violation du Pacte.

39. La situation déplorable des prisons du pays résulte en partie des problèmes économiques de ce dernier, mais peut-être serait-il possible de dépénaliser certains comportements, ce qui réduirait le nombre des détenus.

40. L'article 43 de la Constitution semble violer les articles 14 et 26 du Pacte, qui prévoient le droit à un jugement équitable et à l'égalité devant la loi. Le fait que des mineurs, même âgés de huit ans seulement, puissent être tenus pour pénalement responsables et jugés dans des tribunaux pour adultes est une violation de l'article 24 du Pacte. De même, en expulsant les enfants de l'école pour cause de grossesse, l'État transgresse cet article parce qu'il les prive de leur droit à l'éducation. Le droit à la liberté de conscience, consacré par l'article 18 du Pacte, n'est autre chose que cela, un droit et non un privilège, et les enfants ne peuvent être privés de leur droit à l'éducation pour avoir exercé leur droit à la liberté de conscience en refusant de chanter l'hymne national. L'oratrice espère que la délégation fera savoir au Gouvernement zambien que les procédures régissant l'outrage au Parlement sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte et que, deux des journalistes accusés ayant été libérés, le Comité s'attend à ce que le troisième ne soit pas retenu.

41. Mme EVATT remercie la délégation pour le dialogue franc et ouvert instauré. Elle dit que les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de la société zambienne, que la discrimination existe en fait et en droit et que la Constitution doit être révisée par suite d'une analyse des lois coutumières qui

permettent la discrimination contre les femmes. Des mesures doivent être prises pour mettre fin à toute discrimination tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Des programmes d'action corrective et des mesures tendant à protéger les femmes contre la violence s'imposent de toute urgence. L'oratrice espère que le rapport MUNYAMA contiendra des mesures visant à améliorer les conditions de détention et à réduire le nombre des détenus par une réforme du système juridique.

42. Dans une société ouverte, la liberté d'expression est un droit primordial. Les autorités politiques ne doivent pas être à l'abri de la critique et l'État ne doit pas user de ses pouvoirs pour réprimer l'exercice de cette liberté. Mme Evatt formule l'espoir que l'appareil judiciaire sera guidé par les dispositions du Pacte concernant la liberté d'expression et de réunion. En outre, le droit à la liberté de culte est dénué de sens si le prix à payer pour l'exercer est l'exclusion de l'éducation. L'oratrice estime que la Zambie a beaucoup à faire pour garantir les droits civils et politiques, mais est convaincue qu'avec les conseils et la contribution du Comité, elle atteindra cet objectif.

43. M. BUERGENTHAL exprime sa satisfaction du mouvement amorcé vers un système démocratique pluraliste en Zambie et remercie la délégation de sa franchise. Malheureusement, l'absence d'experts de la capitale a empêché le Comité de nouer un dialogue plus approfondi avec le Gouvernement zambien comme l'exige le Pacte. Ayant ratifié le Pacte, la Zambie est tenue d'aligner sa législation nationale sur cet instrument et ne peut avancer des "réalités" pour justifier le non-respect de ses obligations internationales.

44. La discrimination contre les femmes est une violation grave du Pacte, d'autant que l'application du droit coutumier et d'autres mesures traditionnelles tolérées par l'État fait des femmes des citoyennes de troisième ou quatrième zone. Les dispositions concernant l'état d'urgence sont contraires à l'article 4 du Pacte parce que les droits les plus fondamentaux de l'homme doivent rester garantis même dans les situations d'urgence.

45. L'orateur est également préoccupé par les conditions de détention, en particulier pour ceux qui attendent de passer en jugement et ont, par conséquent, droit à la présomption d'innocence. Leur incarcération est une violation grave des droits de l'homme. Il se réjouit que les deux journalistes aient été relâchés avant que le Comité n'exprime ses vues sur la question; cela semble indiquer que la Haute Cour est décidée à faire en sorte que justice soit faite; il exprime l'espoir que le troisième journaliste accusé ne sera pas emprisonné.

46. La liberté d'expression et la liberté de la presse contribuent grandement au renforcement et à la garantie de la démocratie. Les médias doivent éviter de couvrir les fonctionnaires gouvernementaux, afin d'aider à maintenir la transparence au sein de l'État et à les protéger contre la tentation de commettre des abus de pouvoir.

47. Mme CHANET remercie la délégation et espère que celle-ci fera savoir au gouvernement que le Comité attend la présence de hauts fonctionnaires lorsque le troisième rapport sera présenté. Elle est encouragée par les changements

positifs intervenus en Zambie, mais estime que le Comité ne peut ignorer la fragilité de la démocratisation amorcée.

48. Dans le cas des journalistes, bien que la justice ait en fin de compte ordonné leur libération, ils ont été détenus de manière illégale et arbitraire durant vingt-quatre jours et sans indemnisation, en violation des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 9 du Pacte. La peine a été disproportionnée : une meilleure solution aurait été de publier un droit de réponse ou d'amener un organe indépendant à déterminer comment indemniser les parties lésées.

49. Les dispositions de la Constitution régissant l'état d'urgence et la discrimination contre les femmes enfreignent des articles du Pacte. La Constitution doit être amendée pour la rendre pleinement conforme au Pacte; d'ailleurs, le Pacte devrait être intégralement incorporé dans la Constitution. Concernant le mauvais traitement des détenus, l'oratrice espère que le rapport MUNYAMA et le livre blanc qui doit être publié sous peu incluront de nouvelles mesures visant à mettre fin à la pratique de la torture qui serait restée impunie dans le passé.

50. M. LALLAH remercie la délégation, mais exprime également ses regrets concernant l'absence d'experts de la capitale. Le danger dans l'examen des plaintes au niveau des ambassadeurs est que les audiences peuvent passer pour être une simple opération de relations publiques internationales.

51. Tous ceux qui détiennent le pouvoir en Zambie doivent être amenés à prendre davantage conscience de leurs obligations découlant du Pacte; il est décevant de constater que le Comité d'examen de la Constitution n'a pas tenu compte du Pacte et que les dispositions de ce dernier ne semblent pas être bien connues des membres de l'Assemblée nationale. S'il est bon que les droits fondamentaux soient protégés par la Constitution, la loi suprême du pays, il n'en demeure pas moins que toute loi qui semble incompatible avec cette dernière est automatiquement nulle et non avenue. Ainsi, bien que l'article 28 de la Constitution rende la Haute Cour responsable des recours introduits par des personnes dont les droits ont été violés, si des dérogations sont autorisées par la Constitution, alors les tribunaux ne peuvent rien.

52. Les dérogations concernant l'égalité des sexes et l'état d'urgence sont en conflit avec les termes du Pacte. Il est inacceptable que la loi consacre des coutumes qui restreignent les droits des femmes. Par exemple, s'il est vrai que la loi ne permet pas aux femmes d'apporter la caution, c'est une grave atteinte à leur dignité et à l'égalité dont elles doivent jouir devant les tribunaux. L'État doit prendre des mesures et promulguer des lois pour appliquer les dispositions du Pacte.

53. L'application des dérogations à la liberté d'expression semble incorrecte. Un code officiel de la presse, reconnu par l'État, devrait énoncer les devoirs et responsabilités de la presse, une association de la presse davantage érigée en institution devrait réglementer la profession et garantir l'adhésion au droit.

54. Les termes du Pacte devraient être mieux vulgarisés dans le pays. Les médias relevant de l'État et les médias privés devraient être encouragés à

informer les individus de leurs droits afin qu'ils puissent apprécier non seulement les critiques formulées à l'encontre du pays, mais aussi comment celui-ci se conforme à ses engagements internationaux.

55. M. KRETZMER, après avoir félicité la délégation de son attitude positive, dit qu'il faut promulguer une législation pour éliminer la discrimination de fait dans tous les domaines, privé comme public, ainsi que le préconise l'article 26 du Pacte. Le recours à la procédure pénale pour restreindre la liberté d'expression des journalistes est inacceptable en vertu de l'article 19 du Pacte et aurait pour effet de refroidir les journalistes dans la critique du gouvernement et des dignitaires du régime. Tout en acceptant les difficultés économiques qui justifient les mauvaises conditions de détention, l'orateur propose la dépénalisation de certains actes afin de réduire le nombre des détenus et recommande que la délégation rappelle au gouvernement que l'article 10 du Pacte laisse entendre que le nombre des détenus dépend de la capacité de l'État à les traiter avec humanité et dans le respect de leur dignité.

56. M. KLEIN félicite le Gouvernement zambien des changements qui se sont produits dans le cadre de la nouvelle Constitution. Quelques exemples d'incompatibilité entre la législation nationale et le Pacte persistent toutefois, et il recommande la mise sur pied d'un organe permanent au sein du Gouvernement afin de procéder à un examen approfondi de la législation nationale à la lumière des obligations découlant du Pacte. Les lois concernant la liberté de la presse méritent une attention spéciale. La presse est une institution nécessaire dans une société libre et démocratique et toute intimidation ou tout harcèlement de journaliste constitue une atteinte à la liberté de la presse.

57. L'orateur est heureux d'apprendre qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou politique à l'adhésion de la Zambie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que les idéaux inhérents à ces conventions soient consacrés par les articles 6 et 7 du Pacte, l'adhésion à ces instruments renforcerait l'engagement de la Zambie et permettrait de mesurer ses lois à une aune internationale. Enfin, les magistrats semblent avoir un pouvoir discrétionnaire trop grand s'agissant des châtiments corporels et le gouvernement souhaitera peut-être repenser cette question.

58. Lord COLVILLE rend hommage à l'excellente coopération apportée par la délégation zambienne, en particulier en ce qui concerne la loi sur les pouvoirs de l'Assemblée nationale. La nouvelle de la libération des deux journalistes détenus en vertu de cette loi a été très bien accueillie.

59. S'agissant des conditions de détention, Lord Colville loue les initiatives tendant à introduire la condamnation à des travaux d'intérêt général ou la probation, qui sont plus susceptibles de répondre aux exigences du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte que les systèmes actuels, et seraient plus rentables.

60. M. PRADO VALLEJO dit que de grands progrès ont été accomplis depuis l'introduction du multipartisme en Zambie, mais que certaines préoccupations subsistent concernant le fonctionnement, dans la vie quotidienne, des garanties

relatives aux droits prévus dans le Pacte. Sa première recommandation concernant le renforcement de ces garanties consiste à mettre fin à la pratique de la torture par des mesures spécifiques immédiates tendant à mettre un terme à toutes les violations des articles 6 et 7 du Pacte. Deuxièmement, la liberté d'expression doit être garantie dans la réalité, et non pas seulement en droit. Sans cette liberté, tout système démocratique est impossible; les mesures prises contre les journalistes nuisent à la crédibilité du gouvernement actuel. Troisièmement, les pouvoirs du Parlement doivent être équilibrés par ceux des autres organes de l'État. Quatrièmement, l'article 23 de la Constitution devrait être amendé afin d'éliminer les éléments discriminatoires contre les femmes. Enfin, l'interprétation au sens large des dispositions de la Constitution régissant l'état d'urgence peut gravement compromettre les droits fondamentaux et devrait être reconsidérée.

61. M. FRANCIS accueille avec satisfaction la nouvelle de la libération des journalistes détenus et espère que l'organe législatif se rend compte que de tels incidents ne devraient pas se produire dans une démocratie. Il invite instamment le gouvernement à engager un dialogue ouvert avec la presse afin de favoriser de bonnes relations de travail.

62. Ses recommandations finales concernent le problème du surpeuplement des prisons. L'initiative tendant à offrir une formation professionnelle aux détenus est un encouragement pas en avant. Peut-être le gouvernement envisagera-t-il la nécessité d'assurer la réadaptation et la formation sans faire travailler les prisonniers à la construction de leurs propres logements. Le régime des peines prononcées peut également influencer sur le surpeuplement des établissements pénitentiaires, et les initiatives visant à introduire la condamnation à des travaux d'intérêt général, en particulier pour les délinquants primaires, sont dignes d'éloges.

63. M. KASANDA (Zambie) dit que lui-même et les membres de sa délégation ont appris énormément au cours du dialogue avec le Comité; ils ont pris note avec sérieux des préoccupations qui ont été exprimées et les transmettront au Gouvernement zambien. Il est certain qu'une réaction favorable aux critiques constructives du Comité apparaîtra dans le prochain rapport périodique.

La séance est levée à 18 heures.